



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-02

Date : 14 septembre 2022

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M^{me} la Juge Florence Rita Arrey

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou

Décision rendue le : 14 septembre 2022

LE PROCUREUR

c.

PROTAIS MPIRANYA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE
D'EXTINCTION DES POURSUITES**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

NOUS, FLORENCE RITA ARREY, Juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

ATTENDU que l'acte d'accusation initial dressé contre Protais Mpiranya a été confirmé le 28 janvier 2000 par un juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)², et que, dans l'acte d'accusation faisant foi confirmé le 2 août 2012 par un juge du Mécanisme, Protais Mpiranya était accusé de génocide ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide, ainsi que de crimes contre l'humanité et de meurtre en tant que violation de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, commis au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994³,

ATTENDU que le 29 avril 2013, un juge unique du Mécanisme a annulé le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement délivré contre Protais Mpiranya par le TPIR et a délivré un nouveau mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de l'accusé à la division du Mécanisme à Arusha⁴,

SAISIE d'une demande déposée le 26 août 2022 par laquelle le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») demande l'extinction des poursuites en l'espèce en raison du décès de Protais Mpiranya⁵,

ATTENDU que l'Accusation a présenté des éléments de preuve, notamment un rapport d'autopsie récent comprenant une analyse de l'ADN prélevé sur les restes exhumés identifiés comme étant ceux de Protais Mpiranya, qui confirme que ce dernier est décédé⁶,

¹ *Order Assigning a Single Judge*, 2 septembre 2022, p. 1.

² *Le Procureur c. Augustin Bizimungu, Augustin Nindiliyimana, Protais Mpiranya, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu*, affaire n° ICTR-00-56-I, Décision de confirmation de l'acte d'accusation, confidentiel, 28 janvier 2000 (traduction en anglais de l'original en français déposée le 26 juillet 2002). Pendant que Protais Mpiranya était en fuite, l'affaire a été disjointe et ses co-accusés ont été arrêtés et jugés. Voir *Le Procureur c. Augustin Bizimungu, Augustin Nindiliyimana, Protais Mpiranya, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu*, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision sur la Requête du Procureur aux fins de disjonction d'instance, 20 août 2004 (traduction en anglais de l'original en français déposée le 19 mai 2005), p. 5 et 6 ; *Le Procureur c. Augustin Nindiliyimana, Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu*, affaire n° ICTR-00-56-T, Jugement portant condamnation, prononcé le 17 mai 2011, rendu par écrit le 17 juin 2011.

³ *Decision on the Confirmation of the Second Amended Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 2 août 2012, p. 7; Deuxième Acte d'accusation modifié, confidentiel, 3 août 2012 (rendu public le 4 juin 2013), p. 1 et 2 ; Ordonnance aux fins de lever les scellés et de rendre public le Deuxième Acte d'accusation modifié, 4 juin 2013.

⁴ Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 29 avril 2013, p. 1 à 3. Voir aussi *Le Procureur c. Protais Mpiranya*, affaire n° ICTR-00-56-I, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfèrement et de placement en détention, ainsi que de recherche et de saisie, 12 avril 2002.

⁵ Demande d'extinction des poursuites, document public avec annexes A et B confidentielles, 26 août 2022 (« Demande »), par. 1.

ATTENDU que l'Accusation a présenté suffisamment d'informations établissant le décès de Protais Mpiranya et que la délivrance d'une ordonnance portant extinction des poursuites contre lui devant le Mécanisme est justifiée⁷,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Demande ; et

DÉCIDONS que les poursuites engagées contre Protais Mpiranya sont désormais éteintes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 septembre 2022
Arusha (Tanzanie)

La juge unique

/signé/
Florence Rita Arrey

[Sceau du Mécanisme]

⁶ *Ibidem*, par. 2, annexes A et B.

⁷ Voir *Le Procureur c. Augustin Bizimana*, affaire n° MICT-13-39, Décision relative à une demande d'extinction des poursuites, 4 novembre 2020, p. 2 ; *Le Procureur c/ Janko Bobetko*, affaire n° IT-02-62-I, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Janko Bobetko, 24 juin 2003, p. 1.